

DROIT DE L'IMMATÉRIEL

INFORMATIQUE MÉDIAS COMMUNICATION

LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE À L'ÉPREUVE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Par Jean-Luc PIOTRAUT

108

MENSUEL

Octobre 2014

Éclairages

- 8 Critiquable restriction du domaine d'application du formalisme de la mention dans les contrats d'auteur Par Alexandre BORIES
- 14 La responsabilité de l'abonné internet en cas de contrefaçon en ligne (...)
 Par Thomas LEMIEUX
- 29 Peut-on rire de tout ? La parodie, nouvelle notion autonome du droit d'auteur Par Céline CASTETS-RENARD

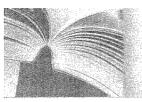
Réflexions croisées

49 « Droit d'auteur et numérisation des œuvres par les bibliothèques » Par Emmanuel DERIEUX et Guillaume BUSSEUIL

Analyse

A propos de la proposition de loi sur le secret des affaires du 16 juillet 2014 Par Thibault du MANOIR de JUAYE





Actualités | Éclairage CRÉATIONS IMMATÉRIELLES



Par Alexandre BORIES

Docteur en droit Avocat au Barreau de Montpellier Spécialiste en droit de la propriété intellectuelle et en droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication

→ RLDI 3574

Critiquable restriction du domaine d'application du formalisme de la mention dans les contrats d'auteur

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 30 mai 2014 a décidé que les dispositions de l'article L. 131-3, alinéa 1°, du Code de la propriété intellectuelle ne visent que les seuls contrats énumérés à son article L. 131-2.

CA Paris, pôle 5, ch. 2, 30 mai 2014, RLDI 2014/106, n° 3517

1. – Depuis 50 ans, la dimension économique du droit d'auteur s'est intensifiée. Le droit d'auteur a changé de paradigme. Dans ce contexte, la tendance générale est à la minimisation du formalisme dans les contrats d'auteur.

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 30 mai 2014, s'inscrit dans le mouvement jurisprudentiel favorable à un allègement du formalisme de la mention dans les contrats d'auteur²¹. La motivation de cette décision nous paraît toutefois très critiquable.

2. – Un photographe reprochait à une société d'avoir exploité ses photographies, sans autorisation et sans lui avoir versé de contrepartie financière. La société défenderesse opposait que les droits d'exploitation lui avaient été transmis dans le cadre des commandes par le paiement des factures, ce que contestait le photographe en invoquant la nullité de la cession sur le fondement de l'article L. 131-3, alinéa 1°, du Code de la propriété intellectuelle. Aux termes de cet article, « la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée ».

Pour débouter le photographe de sa demande tendant à l'annulation de la cession de ses droits d'auteur, la Cour a décidé que les dispositions de l'article L. 131-3, alinéa 1er, du Code de la propriété intellectuelle « ne visent que les seuls contrats énumérés à l'article L. 131-2 du Code de la propriété intellectuelle ». Les relations unissant les parties ne s'inscrivant pas dans le cadre limité de ces

3. – Avant la codification de la loi du 11 mars 1957, la doctrine était divisée. Pour certains auteurs, l'alinéa 3 de l'article 31 de la loi du 11 mars 1957 (C. propr. intell., art. L. 131-3, al 1°) n'intéressait que les contrats visés à l'alinéa premier du même article (C. propr. intell., art. L. 131-2, al. 1°) Deur une autre partie de la doctrine, en raison des termes généraux de l'alinéa 3 de l'article 31, cette règle valait aussi bien pour les cessions de droits visés à l'alinéa 2 (C. propr. intell., art. L. 131-2, al. 2) que pour celles concernées par l'alinéa premier de l'article 31 de la loi du 11 mars 1957.

Aujourd'hui, la majorité de la doctrine retient la seconde solution⁵³. D'ailleurs, depuis la codification de la loi de 1957, l'article 31 a été scindé en deux. Nul besoin de lire l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle à la lumière de l'article précédent, il s'agit de deux articles indépendants. Or, l'article L. 131-3 figure dans le chapitre intitulé « Dispositions générales », par contraste avec le chapitre suivant qui énonce des « Dispositions particulières à certains contrats ». De même, il n'y a aucune distinction liée à la nature du droit cédé ou à celle de l'objet du contrat ; là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distin-

contrats, la Cour en conclut « qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de la cession intervenue ». Cette solution, qui n'est cependant pas nouvelle³, est critiquable.

Sur ce mouvement, Bories A., Le formalisme dans les contrats d'auteur – Contribution à l'édification d'un droit d'auteur économique, PUAM, 2010.

⁽²⁾ CA Paris, 30 mai 2014, Juris-Data, n° 2014-012535.

³¹ CA Paris, 16 févr. 2005, D. 2005, p. 2523, note Allaeys Ph.; Cass. 1^{rc} civ, 21 nov. 2006, D. 2007, p. 316, note Allaeys Ph.; CA Paris, 17 oct. 2012, Propr. intell. 2013, p. 57, obs. Bruguière J.-M.

^{4&#}x27; Huguet A., L'ordre public et les contrats d'exploitation du droit d'auteur, étude sur la loi du 11 mars 1957, LGDJ, 1961, nº 227. En ce sens, T. civ. Seine, 2 nov. 1965, RTD com. 1966, p. 599, obs. Desbois.

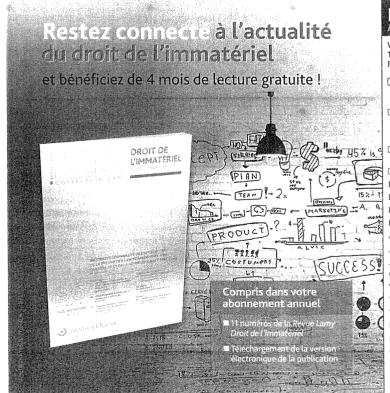
⁵⁾ Lucas A. et H.-J., Lucas-Schloetter A., Traité de la propriété littéraire et artistique, LexisNexis, 4° éd., 2012, n° 644; Vivant M. et Bruguière J.-M., Droit d'auteur et droits voisins, Dalloz, 2° éd., 2012, n° 694.

Actualités | Éclairage CRÉATIONS IMMATÉRIELLES



guer. Donc, selon un principe d'interprétation exégétique, toutes les transmissions de droits d'auteur sont concernées par l'article L. 131-3, alinéa 1^{er}, du Code de la propriété intellectuelle. Enfin, l'expression « la transmission des droits de l'auteur » est traditionnellement utilisée par le législateur pour englober toute forme de transmission de droits ².

Nous convenons que le formalisme dans les contrats d'auteur doit faire l'objet d'une application raisonnable et, dans certains cas, s'atténuer ; toutefois, en l'espèce, la solution posée par la Cour d'appel de Paris le 30 mai 2014 ne repose, à notre avis, sur aucun argument sérieux.



Conditions de vente, informations et commandes : www.wkf.fr

(3)	Wolters	Kluwer
	France	

E) CONTRACTOR	BULLETIN D'ABONNEMENT			
	A retourner à l'adresse suivante :			
8	Wolters Kluwer France - Service Clients - Case Postale 402 1, rue Eugène et Armand Peugeot - 92856 Rueil-Malmaison cedex Fax: 017673 48 09 - NHmiro 082508 00 - www.wkf.fr			
	□ Oui, je souhaite m'abonner à la <i>Revue Lamy Droit de</i> <i>l'Immatériel</i> (нет. 00157) au prix de 466 € ^{нт} (475,78 € ^{ттс})			
	☐ Vous trouverez ci-joint mon règlement de € TTC par chèque à l'ordre de Wolters Kluwer France SAS, je recevrai une facture acquittée.			
٤ د	☐ Je réglerai à réception de la facture.			
T	☐ Mme ☐ Mlle ☐ M. 002641 071			
2 3	Nom:			
B	Prénom : Fonction :			
امره	Établissement :			
7.	Adresse:			
	Adjesse .			
Va				
> 3	Code postal : L_L_L_L_			
1	Ville:			
1	Téléphone:			
3	Télécopie:			
-(E-mail :			
13	N° Siret :			
	Code NAF : ☐ ☐ Siège ☐ Établissement			
	Nombre de salariés à mon adresse :			
	* TVA 210 % les tants indiques sont vallables au 04/04/13 (ranu o teprit et d'imitablige auxiliere d'use modification autraus d'imitablige auxiliere et accembrable Pour tots ence haiss de France métopolitaire, une majoritaire et personne de previeur et previ			
	abonements scert automatiquement rencuelles à la tra de la olte période sud avis contraine de votre part signalé il mos- avant la ofte of cervance de votre part signalé il mos- similité de decréance.			

⁷⁾ Bories A., précité.